

**Décision n° 2018-71 du 19 février 2018  
portant définition de la résidence administrative des sites d'implantation de la  
direction territoriale Centre-Est**

**Le directeur de la direction territoriale Centre-Est du Cerema,**

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment le 8° de l'article 2 et les 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 2015-22 du conseil d'administration relative aux barèmes de remboursement des frais de déplacement, notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 2017-300 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature aux directeurs des directions techniques ou territoriales en matière d'organisation ;

Vu la décision n° 2014-135 du 11 février 2014 portant nomination des membres du comité de direction et des responsables du siège du Cerema ;

Considérant que le niveau de service de l'offre de transports publics de voyageurs n'est pas satisfaisant ou est inexistant entre les sites d'affectation des agents et certaines des communes qui sont immédiatement limitrophes aux communes dans lesquelles se situe le service ;

Sur proposition du comité de direction de la direction territoriale Centre-Est ;

**décide**

**Article 1**

Les communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Lempdes, Aulnat, Gerzat et Durtol sont considérées comme constituant une seule et même commune de résidence administrative.

**Article 2**

La résidence administrative d'Autun est limitée au seul territoire de la commune sur laquelle se situe le service d'affectation des agents.

**Article 3**

La résidence administrative de l'Isle d'Abeau est limitée au seul territoire de la commune sur laquelle se situe le service d'affectation des agents.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 19 février 2018

Le directeur,

**Signé**

Dominique Thon